Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

November 9, 2020
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, November 12, 2020. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 9 novembre 2020
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 12 novembre 2020, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

---

1. *Her Majesty the Queen v. Stewart Pascal* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (39243)
2. *Michel Côté c. Pierre Moreau, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (39307)
3. *Warren Piche v. Saskatchewan Government Insurance* (Sask.) (Civil) (By Leave) (39239)
4. *Michael Novac, et al. v. Jennifer Ann Leitch* (Ont.) (Civil) (By Leave) (39217)
5. *André Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle* (Qc) (Civile) (Autorisation) (39178)
6. *Dentons Canada LLP, et al. v. HOOPP Realty Inc., et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (39233)
7. *Hamid Alakozai v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (39251)
8. *Cameron O'Lynn Parranto also known as Cameron O'Lynn Rocky Parranto, et al. v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (39227)
9. *James Anthony Manastersky v. RBC Dominion Securities Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (38788)
10. *Charles Murray Wilson v. Daniel Peter Staples, in his capacity as the Executor of the Estate of Nellie Elizabeth Adams, Deceased, et al.* (Sask.) (Civil) (By Leave) (39207)
11. *H.M.B. Holdings Limited v. Attorney General of Antigua and Barbuda* (Ont.) (Civil) (By Leave) (39130)

39243 **Her Majesty the Queen v. Stewart Pascal**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Disclosure — Whether Crown is required to disclose without its witness's criminal record and outstanding charges as first party disclosure — Onus on defence counsel to request disclosure — Whether an obligation to disclose is contrary to binding jurisprudence — Whether witness's criminal record and outstanding charges could have affected verdict and fairness of the trial — Whether Court of Appeal failed to assess undisclosed information against trial record as a whole?

S.S. and B.S. alleged to police that Mr. Pascal and another man sexually assaulted them in their motel room but they stopped the assaults and the men left. Police responded to a second call to the motel that same night and S.S. described a sexual assault on a dock beside the motel by Mr. Pascal. The Crown's case at trial relied on a witness. The witness gave a statement to police near the time of the assault. Seventeen months later, on the first day of trial, she gave police a more incriminating statement. She testified at trial consistently with her second statement. Crown counsel did not disclose that she had a criminal record and charges were outstanding against her when she testified. Mr. Pascal was convicted of sexual assault causing bodily harm. After trial, charges against the witness were withdrawn and she pled guilty to other charges. By the time of the appeal, more new charges were outstanding against her. The Court of Appeal allowed an appeal and ordered a new trial.

January 8, 2009 Ontario Superior Court of Justice (Platana J.) 2010 ONSC 3187	Conviction for sexual assault causing bodily harm
May 6, 2020 Court of Appeal for Ontario (Watt, Miller, Fairburn JJ.A.) 2020 ONCA 287; C53388	Appeal from conviction allowed, new trial ordered
July 3, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

39243 Sa Majesté la Reine c. Stewart Pascal
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Communication de la preuve — La Couronne a-t-elle l'obligation, à titre de partie principale, de communiquer le casier judiciaire de son témoin et les accusations en instance portées contre lui? — Fardeau de réclamer la communication de la preuve incombant à l'avocat de la défense — L'obligation de communiquer la preuve va-t-elle à l'encontre de la jurisprudence applicable? — Le casier judiciaire du témoin et les accusations en instance portées contre lui auraient-ils pu avoir une incidence sur le verdict et l'équité du procès? — La Cour d'appel a-t-elle omis d'évaluer les renseignements non communiqués par rapport au dossier d'instruction dans son ensemble?

S.S. et B.S. ont affirmé aux policiers que M. Pascal et un autre homme les avaient agressées sexuellement dans leur chambre de motel, mais elles ont mis un terme aux agressions et les hommes sont partis. Les policiers ont répondu à un deuxième appel au motel cette nuit-là et S.S. leur a dit que M. Pascal avait commis une agression sexuelle sur un quai à côté du motel. La preuve de la Couronne reposait sur un témoin, qui a fait une déclaration à la police peu après l'agression. Dix-sept mois plus tard, le premier jour du procès, elle a fait à la police une déclaration plus incriminante. Sa déposition au procès correspondait à sa seconde déclaration. La procureure de la Couronne n'a pas révélé que le témoin avait un casier judiciaire et que des accusations en instance étaient portées contre elle quand elle a témoigné. M. Pascal a été reconnu coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles. À l'issue du procès, les accusations contre le témoin ont été retirées et elle a plaidé coupable à d'autres accusations. Au moment de l'appel, de nouvelles accusations en instance étaient portées contre elle. La Cour d'appel a accueilli un appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

8 janvier 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Platana) 2010 ONSC 3187	Déclaration de culpabilité pour agression sexuelle causant des lésions corporelles
6 mai 2020 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Watt, Miller et Fairburn) 2020 ONCA 287; C53388	Appel de la déclaration de culpabilité accueilli, nouveau procès ordonné
3 juillet 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

39307 Michel Côté v. Pierre Moreau, Attorney General of Quebec, Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Employment law — Contracts — Whether, under s. 2 of Canadian Charter, unionized employee may associate with his or her employer by individual contract — Whether private individual contract between unionized employee and his or her employer may be entered into without consent of union representing employee at time of signing — Whether private individual contract between unionized employee and his or her employer is governed by art. 1458 of *Civil Code of Québec* — Whether private individual contract between unionized employee and his or her employer may be entered into even if employer is government body — Whether litigation concerning private individual contract between unionized employee and his or her employer may be heard by ordinary Canadian civil courts — Whether litigation concerning private individual contract between unionized employee and his or her employer must be heard by ordinary Canadian civil courts.

The applicant, Mr. Côté, brought an action in damages against the respondents Mr. Moreau and Attorney General of Quebec in connection with his dismissal in 2015. Mr. Moreau and the Attorney General applied to have the proceeding dismissed.

The Superior Court held that Mr. Côté's action was wrong in law, and that it lacked jurisdiction to rule on the action. The application to dismiss for abuse of procedure and lack of jurisdiction brought by Mr. Moreau and the Attorney General was accordingly granted. The Court of Appeal unanimously held that the application for leave to appeal raised no issue that merited being submitted to it and that there was no reviewable error in the Superior Court's judgment. The appeal was therefore dismissed.

January 28, 2019 Quebec Superior Court (Soldevila J.) 2019 QCCS 1413	Respondents' application to dismiss for abuse of procedure and lack of jurisdiction granted; applicant's originating application dismissed
March 22, 2019 Quebec Court of Appeal (Québec) (Gagné J.A.) 2019 QCCA 482	Application for leave to appeal referred to panel that would hear respondents' motion to dismiss appeal
June 20, 2019 Quebec Court of Appeal (Québec) (Gagnon, Marcotte and Ruel JJ.A.) 2019 QCCA 1105	Motion for leave to appeal dismissed; motion to dismiss appeal declared to be moot
April 24, 2020 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

---

39307 Michel Côté c. Pierre Moreau, procureur général du Québec, Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit de l'emploi — Contrats — En vertu de l'art. 2 de la Charte canadienne un employé syndiqué peut-il s'associer par un contrat individuel avec son employeur? — Un contrat individuel privé liant un syndiqué et son employeur peut-il être convenu sans le consentement du syndicat qui représente le syndiqué au moment de la signature? — Un contrat individuel privé liant un syndiqué et son employeur est-il régi par l'art. 1458 du Code civil du Québec? — Un contrat individuel privé liant un syndiqué et son employeur peut-il être convenu même si l'employeur est l'État? — Un litige à propos d'un contrat individuel privé liant un syndiqué et son employeur peut-il être entendu par les tribunaux civils de droit commun du Canada? — Un litige à propos d'un contrat individuel privé liant un syndiqué et son employeur doit-il être entendu par les tribunaux civils de droit commun du Canada?

Le demandeur M. Côté initie une poursuite visant les intimés M. Moreau et le procureur général du Québec en dommages et intérêts en lien avec son congédiement en 2015. M. Moreau et le procureur général demandent le rejet de cette procédure.

La Cour supérieure considère que le recours de M. Côté est mal fondé en droit, et qu'elle n'a pas compétence pour le trancher. La demande en rejet pour abus de procédures et absence de compétence de M. Moreau et du procureur général est ainsi accueillie. La Cour d'appel, unanime, considère que la demande d'autorisation d'appeler ne comporte aucune question dont l'enjeu mérite de lui être soumis, et que le jugement entrepris ne recèle pas d'erreur révisable. La demande est donc rejetée.

Le 28 janvier 2019 Cour supérieure du Québec (la juge Soldevila) 2019 QCCS 1413	Demande en rejet pour abus de procédures et absence de compétence des intimés accueillie; demande introductive d'instance du demandeur rejetée
Le 22 mars 2019 Cour d'appel du Québec (Québec) (la juge Gagné) 2019 QCCA 482	Demande pour permission d'appeler déférée à la formation devant entendre la requête en rejet d'appel des intimés
Le 20 juin 2019 Cour d'appel du Québec (Québec) (les juges Gagnon, Marcotte et Ruel) 2019 QCCA 1105	Requête pour permission d'appeler rejetée; requête en rejet d'appel déclarée sans objet
Le 24 avril 2020 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

---

39239 Warren Piche v. Saskatchewan Government Insurance
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Boards and tribunals — Procedure — Expert evidence — Whether the threshold criteria from *R v Mohan*, [1994] 2 SCR 9, apply in the administrative law context —Whether administrative decision-makers can admit and rely on expert evidence concerning the "ultimate issue" in the dispute — Whether administrative decision-makers have an implicit gatekeeper function with respect to expert evidence?

In 2012, Warren Piche was involved in a motor vehicle accident near Swift Current, Saskatchewan. He sustained several injuries and suffered aggravation of other pre-existing injuries. Mr. Piche saw several doctors and made a claim for his injuries to his insurer, Saskatchewan Government Insurance (SGI). Over the following years, Mr. Piche

and SGI disagreed on which medical conditions were caused by the motor vehicle accident. On April 10, 2014, SGI issued Mr. Piche a letter terminating income replacement benefits and other benefits. Mr. Piche appealed the decision to terminate his benefits to the Automobile Injury Appeal Commission, which proceeded by consent of both parties on the issue of causation alone. The Automobile Injury Appeal Commission unanimously dismissed Mr. Piche's appeal as did the Court of Appeal for Saskatchewan.

August 23, 2017 Automobile Injury Appeal Commission (Schonhoffer, McKillop, and Lancaster) 2017 SKAIA 039	Determination that Warren Piche's injuries were not caused by a 2012 motor vehicle accident.
April 30, 2020 Court of Appeal for Saskatchewan (Ottenbreit, Schwann, and Tholl JJ.A.) 2020 SKCA 53	Appeal dismissed.
June 29, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

39239 Warren Piche c. Saskatchewan Government Insurance
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Organismes et tribunaux administratifs — Procédure — Preuve d'expert — Le critère préliminaire tiré de l'arrêt *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, s'applique-t-il en droit administratif? — Les décideurs administratifs peuvent-il admettre une preuve d'expert sur la « question à trancher ultimement » dans le litige? — Les décideurs administratifs exercent-ils implicitement une fonction de gardien en matière de preuve d'expert?

En 2012, Warren Piche a été impliqué dans un accident d'automobile près de Swift Current (Saskatchewan). Il a subi plusieurs blessures de même qu'une aggravation de blessures préexistantes. Monsieur Piche a consulté plusieurs médecins et présenté une réclamation à son assureur, Saskatchewan Government Insurance (SGI). Au cours des années subséquentes, M. Piche et SGI ont eu un désaccord sur les problèmes médicaux imputables à l'accident d'automobile. Le 10 avril 2014, SGI a transmis à M. Piche une lettre mettant fin au versement des prestations de remplacement du revenu et d'autres prestations. M. Piche a interjeté appel de la décision de mettre un terme à ses prestations à la Automobile Injury Appeal Commission, qui a procédé sur consentement des deux parties relativement à la seule question du lien de causalité. La Automobile Injury Appeal Commission a rejeté à l'unanimité l'appel de M. Piche, tout comme la Cour d'appel de la Saskatchewan.

23 août 2017 Automobile Injury Appeal Commission (Schonhoffer, McKillop et Lancaster) 2017 SKAIA 039	Décision portant que les blessures de Warren Piche n'ont pas été causées par un accident d'automobile survenu en 2012.
30 avril 2020 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Ottenbreit, Schwann et Tholl) 2020 SKCA 53	Rejet de l'appel.
29 juin 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39217 Michael Novac, Nelly Novac, Sonco Group Inc., The Novac 2011 Family Trust, The Novac Family Trust (2013) v. Jennifer Ann Leitch
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts — Tort of civil conspiracy — Judgments and orders — Summary judgments — Whether it is advisable or necessary to extend the tort of civil conspiracy to applications for child and spousal support in the face of a comprehensive statutory regime that governs the relationships of, and provides all requisite remedies for claims between spouses — How a court should balance the factors laid down by this Court in *Hryniak v. Mauldin*, [2014] 1 S.C.R. 87 of economical access to justice and the efficient use of judicial resources, with the possible risk of inconsistent findings, when considering summary judgment of claims as against one or more parties, which will result in a complete dismissal as against them and the continuation of the application or action against others — Whether a speculative risk of inconsistent findings be a paramount or overriding concern

The applicants Michael Novac and Nelly Novac are Anthony Novac's parents. Anthony Novac and the respondent Jennifer Leitch were married for 15 years. Michael Novac et al. brought a motion for summary judgment before the court of first instance to dismiss Ms. Leitch's claims that they had conspired in the sheltering and/or concealing of Anthony Novac's income and assets to deprive her and the former couple's children of their support entitlements. The Ontario Superior Court of Justice found that this was a suitable case for summary judgment and that Ms. Leitch had failed to meet the required threshold with respect to the tort of conspiracy. The Court of Appeal unanimously disagreed with both these conclusions.

January 31, 2019 Ontario Superior Court of Justice (Gilmore J.) 2019 ONSC 794	Applicants Michael Novac, Nelly Novac and Sonco Group Inc. motion for summary judgment granted, and respondent's claims for damages for civil conspiracy dismissed
April 17, 2020 Court of Appeal for Ontario (Lauwers, Hourigan and Thorburn JJ.A.) 2020 ONCA 257	Appeal allowed and order granting summary judgment set aside
June 16, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

39217 Michael Novac, Nelly Novac, Sonco Group Inc., fiducie familiale Novac 2011, fiducie familiale Novac (2013) c. Jennifer Ann Leitch
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Délit de complot civil — Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Est-il souhaitable ou nécessaire d'étendre le délit de complot civil aux demandes de prestation alimentaire au profit d'un enfant ou d'un conjoint au vu d'un régime législatif exhaustif qui régit les relations et prévoit tous les recours nécessaires liés aux réclamations entre conjoints ? — Comment les tribunaux devraient-ils soupeser les facteurs établis par la Cour dans l'arrêt *Hryniak* c. *Mauldin*, [2014] 1 R.C.S. 87, soit l'accès économique à la justice et le recours efficace aux ressources judiciaires, et le risque de conclusions contradictoires possibles, lors de l'examen d'un jugement sommaire portant sur des réclamations contre une ou plusieurs parties, qui se solde par le rejet au complet de celles-ci, mais le maintien de l'action ou de la demande contres d'autres parties ? — Un risque conjectural de conclusions contradictoires est-il une préoccupation primordiale ou dominante ?

Les demandeurs Michael Novac et Nelly Novac sont les parents d'Anthony Novac. Anthony Novac et l'intimée, Jennifer Leitch, ont été mariés pendant 15 ans. Devant le tribunal de première instance, Michael Novac et les autres appelants ont présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire visant le rejet des réclamations de Mme Leitch, qui allègue que ces derniers ont comploté pour mettre à l'abri ou dissimuler le revenu et les actifs d'Anthony Novac afin de priver Mme Leitch et les enfants de l'ex-couple de leurs prestations alimentaires. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que l'affaire convenait aux fins d'un jugement sommaire et que

Mme Leitch n'avait pas réussi à satisfaire au seuil requis à l'égard du délit de complot. La Cour d'appel, à l'unanimité, était en désaccord à l'égard de ces deux conclusions tirées par le tribunal inférieur.

31 janvier 2019 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Gilmore) 2019 ONSC 794	La motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, présentée par les demandeurs, Michael Novac, Nelly Novac et Sonco Group Inc., est accueillie et les réclamations de l'intimée en dommages-intérêts pour cause de complot civil rejetées.
17 avril 2020 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Lauwers, Hourigan et Thorburn) 2020 ONCA 257	Appel accueilli et ordonnance accordant un jugement sommaire annulée.
16 juin 2020 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel présentée.

39178 **André Lavallée v. Ville de Sainte-Adèle**
- and -
Deveau Lawyers
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class action — Conditions for authorization — Whether respondent municipality fulfilled its fiduciary obligation to manage and administer its moneys in best interests of its residents — Whether applicant discharged burden of proof under art. 575 of *Code of Civil Procedure* as regards sufficiency of allegations of fact in application for authorization to institute class action — Whether facts alleged in applicant's originating application for authorization to institute class action justify authorization to institute class action in question — Whether applicant has sufficient legal interest to represent class in class action — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, art. 575.

The applicant, André Lavallée, lives in the territory of the respondent municipality, Ville de Sainte-Adèle, a legal person established in the public interest that is governed by the *Cities and Towns Act*, CQLR, c. C-19. In 2018, Mr. Lavallée filed an application for authorization to institute a class action for $3 million in damages on behalf of himself and, as representative plaintiff, a class consisting of any person who was a resident or ratepayer of the municipality at any time during the period between 2005 and 2018. He asserted that this amount represented moneys disbursed by the municipality in the pursuit of interests that were incompatible with its mission and with its residents' interests. He submitted that these public funds had been used for multiple judicial proceedings against four residents of the municipality over a 13-year period. The Superior Court dismissed the application for authorization to institute a class action. The Court of Appeal granted a motion to dismiss the appeal and dismissed the appeal.

January 21, 2019 Quebec Superior Court (Bisson J.) 2019 QCCS 99	Application for authorization to institute class action dismissed
May 27, 2019 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Duval Hesler C.J.Q. and Dufresne and Schrager JJ.A.) 2019 QCCA 938	Motion to dismiss appeal granted Appeal dismissed
July 17, 2019 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

---

39178 **André Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle**
- et -
Deveau Avocats
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectif — Conditions d'autorisation — La municipalité intimée a-t-elle respecté son obligation fiduciaire de gérer et d'administrer les deniers de la Ville dans le meilleur intérêt des citoyens de la municipalité? — Le demandeur a-t-il rempli le fardeau de preuve de l'art. 575 du *Code de procédure civile* quant à la suffisance des allégations factuelles dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective? — Les faits allégués dans la demande introductive d'instance du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective donnent-ils ouverture à l'autorisation d'exercer ladite action collective? — Le demandeur a-t-il l'intérêt juridique suffisant pour représenter le groupe dans le cadre de l'action collective? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, art. 575.

Le demandeur, M. André Lavallée, réside sur le territoire de l'intimée, la Ville de Sainte-Adèle, une personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19. En 2018, M. Lavallée a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts s'élevant au montant de 3 millions de dollars pour lui-même et pour représenter un groupe composé de toute personne ayant été résidante ou contribuable de la Ville à un moment ou à un autre au cours de la période comprise entre 2005 et 2018. Le demandeur affirme que ce montant représente les argents dépensés par la Ville dans la poursuite d'intérêts étrangers à sa mission et aux intérêts de ses résidents. En effet, il prétend que ces fonds publics auraient été utilisés afin de multiplier les poursuites judiciaires contre quatre résidents de la Ville sur une période de treize ans. La Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation d'exercer une action collective. La Cour d'appel a accueilli la requête en rejet d'appel et a rejeté l'appel.

Le 21 janvier 2019 Cour supérieure du Québec (Le juge Bisson) 2019 QCCS 99	Demande d'autorisation d'exercer une action collective rejetée.
Le 27 mai 2019 Cour d'appel du Québec (Montréal) (La juge en chef Duval Hesler, les juges Dufresne et Schrager) 2019 QCCA 938	Requête en rejet d'appel accueillie. Appel rejeté.
Le 17 juillet 2019 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

---

39233 **Dentons Canada LLP, David Loader, David Loader Professional Corporation v. HOOPP Realty Inc., Emery Jamieson LLP, W. Paul Sharek, Q.C., G. Bruce Comba**
- and between -
HOOPP Realty Inc. v. Emery Jamieson LLP, W. Paul Sharek, Q.C., G. Bruce Comba
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Judgments and Orders — Summary judgment — Genuine issue for trial — Limitation of Actions — Torts — Negligence — Causation — What is a triable issue that genuinely bars summary disposition — Can Courts deny summary proceedings on the basis there are triable issues when the trial judge will be in the same position in having to make the same finding on the same record — Is a client required to commence a negligence claim against its former counsel before the date on which the client suffers loss or damages as a result of such negligence — Did HOOPP suffer an injury attributable to the Emery Defendants at any time before July 15, 2013, the date the ABCA struck HOOPP's claim against the contractor —Alternatively, did HOOPP suffer an injury warranting the bringing of a proceeding prior to that date.

HOOPP Realty Inc. ("HOOPP") entered into a design-build agreement with a contractor to construct a warehouse. The floor of the warehouse was defective, leading to actions brought against HOOPP and by HOOPP and others against the contractor. The design-build contract contained what was later held to be a mandatory arbitration clause. Although HOOPP commenced a civil action against the contractor, it did not initiate arbitration within the requisite limitation period. As a result of the decision in *Agrium Inc. v. Babcock*, 2005 ABCA 82, the claim against the contractor was ultimately dismissed on the basis that the proper forum was arbitration and the limitation period had expired.

HOOPP had retained the Dentons defendants for the initial action brought against HOOPP and consulted them on claims against the contractor. When a conflict of interest arose with the Dentons defendants in fall of 2000, HOOPP's file was transferred to the Emery defendants until the conflict was resolved in 2004. October 30, 2009, the contractor advised the Dentons defendants that they would be relying on the mandatory arbitration clause to bring an application to dismiss the action. On November 12, 2009, the Dentons defendants advised HOOPP about a potential problem arising from the arbitration clause. HOOPP sued the Emery Jamieson defendants on November 9, 2011, and later brought an action against the Dentons defendants. The Emery Jamieson defendants and the Denton defendants sought summary dismissal of the claims against them.

A master of the Alberta Court of Queen's Bench allowed the Emery Jamieson defendants' application for summary dismissal. By November 4, 2009, the Dentons defendants knew of the possible claim, and their knowledge was imputed to HOOPP. Therefore HOOPP's claim against the Emery Jamieson defendants was out of time. Appeals from that result were dismissed by a Judge of the Alberta Court of Queen's Bench and by the Court of Appeal for Alberta. The master concluded that the claim against the Dentons defendants was multi-faceted and required expert evidence. He therefore dismissed the Dentons defendants' application for summary dismissal and HOOPP's application for declaratory relief. That decision was upheld by a Judge of the Alberta Court of Queen's Bench and by the Court of Appeal of Alberta.

April 18, 2018 Court of Queen's Bench of Alberta (Master Robertson) 2018 ABQB 276	Application for summary dismissal by Emery defendants granted; Application for summary dismissal by Dentons defendants dismissed; Cross-application by HOOPP for declaratory relief dismissed.
January 3, 2019 Court of Queen's Bench of Alberta (Wilson J.) 1101-15259	Appeals dismissed.
April 24, 2020 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Veldhuis, Hughes and Antonio JJ.A.) 2020 ABCA 159	Appeals dismissed.
June 23, 2020 Supreme Court of Canada	First Application for leave to appeal filed by Dentons.
June 23, 2020 Supreme Court of Canada	Second Application for leave to appeal filed by HOOPP.

39233 **Dentons Canada LLP, David Loader, David Loader Professional Corporation c. HOOPP Realty Inc., Emery Jamieson LLP, W. Paul Sharek, c.r., G. Bruce Comba**
- et entre -
HOOPP Realty Inc. c. Emery Jamieson LLP, W. Paul Sharek, c.r., G. Bruce Comba
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Véritable question litigieuse — Prescription — Responsabilité délictuelle — Négligence — Causalité — Quelle est la nature d'une question justifiant un procès qui empêche véritablement toute décision sommaire? — Les tribunaux peuvent-ils rejeter des procédures sommaires au motif qu'il existe des questions justifiant la tenue d'un procès, lorsque le juge du procès sera dans la même situation, parce qu'il devra tirer les mêmes conclusions sur le même dossier? — Un client est-il tenu d'intenter une demande en négligence contre son avocat précédent, avant la date à laquelle le client a subi des pertes ou des préjudices en raison d'une telle négligence? — HOOPP a-t-elle subi un préjudice attribuable aux défendeurs Emery à n'importe quel moment avant le 15 juillet 2013, date à laquelle la Cour d'appel de l'Alberta a radié la demande présentée par HOOPP contre l'entrepreneur — De manière subsidiaire, HOOPP a-t-elle subi un préjudice justifiant le dépôt d'une procédure avant cette date?

HOOPP Realty Inc. (HOOPP) a conclu un contrat de conception-construction avec un entrepreneur en vue de la construction d'un entrepôt. Le sol de l'entrepôt était défectueux, ce qui a mené à des actions présentées contre HOOPP et à des actions présentées par cette dernière et d'autres contre l'entrepreneur. Le contrat de conception-construction contenait ce qui a été jugé plus tard comme étant une clause d'arbitrage obligatoire. Bien que HOOPP ait intenté une action civile contre l'entrepreneur, elle n'a pas entamé le processus d'arbitrage dans le délai prévu de prescription. Conformément à la décision rendue dans *Agrium Inc. v. Babcock*, 2005 ABCA 82, la demande présentée contre l'entrepreneur a été rejetée en définitive, au motif que la procédure d'arbitrage était nécessaire en l'espèce et que le délai de prescription avait expiré.

HOOPP avait retenu les défendeurs Dentons pour l'action initiale présentée contre HOOPP et les avait consultés dans les demandes déposées contre l'entrepreneur. En automne 2000, lorsqu'il est apparu qu'un conflit d'intérêts existait avec les défendeurs Dentons, le dossier HOOPP a été transféré aux défendeurs Emery, jusqu'à ce que le conflit soit résolu en 2004. Le 30 octobre 2009, l'entrepreneur a avisé les défendeurs Dentons qu'il invoquerait la clause d'arbitrage obligatoire dans le dépôt d'une demande de rejet de l'action. Le 12 novembre 2009, les défendeurs Dentons ont avisé HOOPP de l'existence possible d'un problème en raison de la clause d'arbitrage. HOOPP a porté plainte contre les défendeurs Emery Jamieson le 9 novembre 2011 et a présenté plus tard une action contre les défendeurs Dentons. Les défendeurs Emery Jamieson et Dentons ont sollicité un jugement sommaire rejetant les demandes présentées contre eux.

Un conseiller-maître de la Cour du banc de la reine de l'Alberta a accueilli la demande de rejet du jugement sommaire présentée par les défendeurs Emery Jamieson. Le 4 novembre 2009, les défendeurs Dentons étaient au courant de la possibilité de demande, et c'est HOOPP qui les en avait informés. Par conséquent, la demande de HOOPP contre les défendeurs Emery Jamieson était prescrite. Les appels interjetés contre ce résultat ont été rejetés par un juge de la Cour du banc de la reine de l'Alberta, et, ensuite, par la Cour d'appel de l'Alberta. Le conseiller-maître a conclu que la demande présentée contre les défendeurs Dentons présentait de nombreuses facettes et nécessitait des preuves d'expert. Il a donc rejeté la demande de rejet du jugement sommaire des défendeurs Dentons et la demande de jugement déclaratoire de HOOPP. Cette décision a été maintenue par un juge de la Cour du banc de la reine de l'Alberta, et par la Cour d'appel de l'Alberta.

18 avril 2018 Cour du banc de la reine de l'Alberta (Conseiller-maître Robertson) 2018 ABQB 276	Accueil de la demande de rejet du jugement sommaire présentée par les défendeurs Emery; rejet de la demande de rejet du jugement sommaire présentée par les défendeurs Dentons; rejet de la demande reconventionnelle présentée par HOOPP en vue d'obtenir un jugement déclaratoire.
3 janvier 2019 Cour du banc de la reine de l'Alberta (Juge Wilson) 1101-15259	Appels rejetés.
24 avril 2020 Cour d'appel de l'Alberta (Calgary) (Juges Veldhuis, Hughes et Antonio) 2020 ABCA 159	Appels rejetés.

23 juin 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt par Dentons de la première demande d'autorisation d'appel.
23 juin 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt par HOOPP de la deuxième demande d'autorisation d'appel.

39251 Hamid Alakozai v. Attorney General of Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Applicant applying for security clearance as pre-condition of employment with Royal Canadian Mounted Police (RCMP) — RCMP denying application for security clearance based on behaviours with security or reliability implications, including contact with individuals involved in criminal activities, and lack of honesty — Whether RCMP decision reasonable — Whether dual citizenship prevents applicant from becoming RCMP member — Whether RCMP found any actual evidence that applicant was actually involved in unreliable behaviours and associated with extremist individuals on social media accounts — Whether RCMP found any actual evidence that applicant lied or provided misleading information during security screening process

The applicant, Mr. Alakozai, a dual citizen of Canada and Afghanistan who has held various positions within the Canadian federal government both in Canada and abroad, applied for "Enhanced Reliability Status" security clearance, in connection with his application for membership in the RCMP. The RCMP undertook a full security screening process. It found that Mr. Alakozai was associated with problematic individuals, as revealed in some of his statements and representations on social media accounts; this suggested he held political ties to Afghanistan that could create a conflict of interest. The RCMP also found that Mr. Alakozai was untruthful throughout the screening process. Ultimately, the RCMP denied Mr. Alakozai's application for Enhanced Reliability Status, concluding that he had been involved in behaviours with security or reliability implications — namely, association or contact with individuals involved in criminal activities; and lack of honesty, having provided misleading or false information during the screening process. Mr. Alakozai applied for judicial review of the RCMP's decision.

The Federal Court dismissed Mr. Alakozai's application for judicial review, concluding that the RCMP's denial decision was reasonable. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Alakozai's appeal, concluding that the first judge's analysis and conclusions held no error.

May 1, 2019 Federal Court (Favel J.) 2019 FC 550	Mr. Alakozai's application for judicial review of decision to deny Enhanced Reliability Status security clearance — dismissed.
December 18, 2019 Federal Court of Appeal (Near, Laskin and Mactavish JJ.A.) 2019 FCA 316	Mr. Alakozai's appeal — dismissed.
February 3, 2020 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed by Mr. Alakozai

---

39251 Hamid Alakozai c. Procureur général du Canada
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Cote de sécurité sollicitée par le demandeur en tant que condition préalable d'emploi à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) — Rejet par la GRC de la demande de cote de sécurité en raison d'actes qui ont des répercussions au chapitre de la sécurité ou de la fiabilité, notamment des contacts avec des individus qui se livrent à des activités criminelles, et un manque d'honnêteté — La décision de

la GRC était-elle raisonnable? — La double citoyenneté empêche-t-elle le demandeur de devenir un membre de la GRC? — La GRC a-t-elle découvert la moindre preuve démontrant que le demandeur s'était effectivement livré à des comportements peu fiables et entretenait des rapports avec des extrémistes sur les médias sociaux? — La GRC a-t-elle découvert la moindre preuve établissant que le demandeur avait menti ou fourni de l'information trompeuse durant l'enquête de sécurité?

Le demandeur, M. Alakozai, possède la double citoyenneté canadienne et afghane. Il a détenu plusieurs postes au sein de l'administration publique fédérale tant au Canada qu'à l'étranger. Il a sollicité une cote de fiabilité approfondie dans le cadre de sa demande d'emploi à la GRC, qui a réalisé une enquête de sécurité complète. Elle a constaté que M. Alakozai avait des relations avec des individus qui posent problème, comme le révèlent certaines de ses déclarations et affirmations sur les médias sociaux, ce qui laisse croire qu'il a des liens politiques avec l'Afghanistan qui pourraient être à l'origine d'un conflit d'intérêts. La GRC a constaté également que M. Alakozai avait menti tout au long de l'enquête de sécurité. En fin de compte, la GRC a rejeté la demande de cote de fiabilité approfondie présentée par M. Alakozai et conclu qu'il s'était livré à des comportements qui ont des répercussions en matière de sécurité ou de fiabilité — à savoir des rapports ou contacts avec des individus qui s'adonnent à des activités criminelles; et un manque d'honnêteté en fournissant de l'information fausse ou trompeuse au cours de l'enquête de sécurité. M. Alakozai a demandé le contrôle judiciaire de la décision prise par la GRC.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Alakozai, concluant que le refus de la GRC était raisonnable. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Alakozai et conclu que l'analyse ainsi que les conclusions du juge de première instance n'étaient pas entachées d'erreurs.

1er mai 2019 Cour fédérale (Juge Favel) 2019 CF 550	Rejet de la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Alakozai contre la décision de lui refuser une cote de fiabilité approfondie.
18 décembre 2019 Cour d'appel fédérale (Juges Near, Laskin et Mactavish) 2019 CAF 316	Rejet de l'appel de M. Alakozai.
3 février 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt par M. Alakozai d'une demande d'autorisation d'appel.

39227 Cameron O'Lynn Parranto also known as Cameron O'Lynn Rocky Parranto v. Her Majesty the Queen - and between - Patrick Douglas Felix v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Whether Court of Appeal erred in establishing starting point sentence for wholesale trafficking in fentanyl — Whether Court of Appeal erred in intervening because sentencing judge refused to adopt starting-point approach — Whether starting point approach to sentencing improperly emphasizes parity at expense of individualization of sentence — Whether Court of Appeal erred in substituting its own sentence?

Mr. Parranto and Mr. Felix each pleaded guilty to two counts of wholesale trafficking in fentanyl and other offences. For the fentanyl trafficking offences, Mr. Parranto received 4 year and 5 year consecutive sentences and Mr. Felix received two 7-year concurrent sentences. The Court of Appeal set a 9-year starting point for wholesale trafficking in fentanyl. It held 13-years concurrent was appropriate for Mr. Felix's offences but accepted 10-year terms concurrent proposed by Crown counsel and it sentenced Mr. Parranto to two consecutive 7-year terms.

October 18, 2018 Court of Queen's Bench of Alberta (Ouellette J.) 2018 ABQB 863	Mr. Parranto sentenced in part to 4 years and 5 years consecutive on two counts of trafficking in fentanyl

March 14, 2019 Court of Queen's Bench of Alberta (Burrows J.) 2019 ABQB 183	Mr. Felix sentenced in part to two 7-year terms concurrent on two counts of trafficking in fentanyl
November 28, 2019 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Paperny, Watson, Slatter, Crighton, Antonio JJ.A.) 2019 ABCA 457; 1803-0299-A	Appeal allowed; Mr. Parranto sentenced to two 7-year terms consecutive on trafficking in fentanyl counts
November 28, 2019 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Paperny, Watson, Slatter, Crighton, Antonio JJ.A.) 2019 ABCA 458; 1903-0074-A	Appeal allowed; Mr. Felix sentenced to two 10-year terms concurrent on trafficking in fentanyl counts
May 29, 2020 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed by Mr. Parranto
June 1, 2020 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed by Mr. Felix
June 30, 2020 Supreme Court of Canada (Deputy Registrar)	Motion to join applications for leave to appeal granted

---

39227 Cameron O'Lynn Parranto alias Cameron O'Lynn Rocky Parranto c. Sa Majesté la Reine - et entre - Patrick Douglas Felix c. Sa Majesté la Reine
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en établissant un point de départ sentenciel pour le trafic de fentanyl à grande échelle ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en intervenant puisque le juge chargé de la détermination de la peine a refusé d'adopter l'approche du point de départ ? — L'approche du point de départ dans le cadre de la détermination de la peine met-elle à tort l'accent sur l'harmonisation au détriment de l'individualisation des peines ? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en substituant sa peine à celle du juge ?

M. Parranto et M. Felix ont tous les deux plaidé coupables à deux chefs d'accusation de trafic de fentanyl à grande échelle et à d'autres infractions. Par rapport aux infractions relatives au trafic de fentanyl, M. Parranto a été condamné à des peines consécutives de 4 ans et de 5 ans d'emprisonnement et M. Felix a été condamné à deux peines concurrentes de 7 ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a fixé un point de départ de 9 ans quant au trafic de fentanyl à grande échelle. Elle a conclu que des peines concurrentes de 13 ans étaient appropriées dans le cas des infractions commises par M. Felix, mais a accepté d'imposer des peines concurrentes de 10 ans d'emprisonnement, comme l'a proposé l'avocat du ministère public, et a condamné M. Parranto à deux peines consécutives de 7 ans d'emprisonnement.

18 octobre 2018 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Ouellette) 2018 ABQB 863	M. Parranto est condamné, en partie, à des peines consécutives de 4 ans et de 5 ans d'emprisonnement relativement à deux chefs d'accusation de trafic de fentanyl.

14 mars 2019 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Burrows) 2019 ABQB 183	M. Felix est condamné, en partie, à deux peines concurrentes de 7 ans d'emprisonnement relativement à deux chefs d'accusation de trafic de fentanyl.
28 novembre 2019 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Paperny, Watson, Slatter, Crighton, Antonio) 2019 ABCA 457; 1803-0299-A	L'appel est accueilli; M. Parranto est condamné à deux peines consécutives de 7 ans d'emprisonnement relativement aux chefs d'accusation de trafic de fentanyl.
28 novembre 2019 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Paperny, Watson, Slatter, Crighton, Antonio) 2019 ABCA 458; 1903-0074-A	L'appel est accueilli; M. Felix est condamné à deux peines concurrentes de 10 ans d'emprisonnement relativement aux chefs d'accusation de trafic de fentanyl.
29 mai 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel de M. Parranto.
1er juin 2020 Cour suprême du Canada	Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel de M. Felix.
30 juin 2020 Cour suprême du Canada (Registraire adjoint)	Requête pour joindre les demandes d'autorisation d'appel accordée.

38788 James Anthony Manastersky v. RBC Dominion Securities Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Unjust dismissal — Executive compensation — Standard of review —Whether compensation for wrongful dismissal includes incentive-type plans — What the standard of review applies for trial judges' assessment of incentive plan compensation in Canada.

James Manastersky was employed by RBC Dominion Securities Inc. in its RBC Capital Partners unit (RBCDS) for 13 years. During his employment, Mr. Manastersky participated in RBCDS profit-sharing plans, also known as carried interest plans (CIP). Mr. Manastersky was terminated without cause and commenced an action against RBCDS, seeking damages for wrongful dismissal. At trial, RBCDS conceded that it terminated Mr. Manastersky's employment without cause. However, the appropriate period of notice, Mr. Manastersky's entitlements, and whether he mitigated damages were live issues at trial. The trial judge determined a reasonable notice period for termination was 18 months. The trial judge also found that Mr. Manastersky was entitled to damages for the lost opportunity to earn profits under the CIP. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal, setting aside Mr. Manastersky's award of damages.

February 14, 2018 Ontario Superior Court of Justice (Monahan J.) 2018 ONSC 966	Plaintiff granted damages for dismissal based on 18 months' notice of termination; lost opportunity to earn entitlements granted for 18 month period.
July 18, 2019 Court of Appeal for Ontario (Brown and Miller JJ.A.; Feldman J.A. dissenting)	Appeal allowed in part; damages for lost opportunity to earn entitlements set aside.

2019 ONCA 609

August 30, 2019
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

38788 James Anthony Manastersky c. RBC Dominion Valeurs mobilières Inc.
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Rémunération des cadres — Norme de contrôle — L'indemnité pour congédiement injustifié comprend-elle les régimes qui s'apparentent aux régimes d'intéressement? — Quelle est la norme de contrôle applicable à l'évaluation par les juges de première instance de la rémunération sous forme de régime d'intéressement au Canada?

James Manastersky a été au service de RBC Dominion Valeurs mobilières Inc. et de son unité RBC Capital Partners (RBCDVM) pendant treize ans. Au cours de son emploi, M. Manastersky a participé aux régimes de participation aux bénéfices de RBCDVM, également appelés « régimes d'intéressement aux performances » (RIP). Monsieur Manastersky a été congédié sans motif et a intenté une action contre RBCDVM, sollicitant des dommages-intérêts pour congédiement injustifié. Au procès, RBCDVM a reconnu avoir congédié M. Manastersky sans motif. Toutefois, le délai de préavis approprié, ce à quoi M. Manastersky avait droit et la question de savoir s'il avait limité le préjudice étaient des questions en litige au procès. Le juge du procès a conclu que le délai de préavis raisonnable pour le congédiement était de dix-huit mois. Le juge du procès a en outre conclu que M. Manastersky avait droit à des dommages-intérêts pour l'occasion manquée de réaliser des bénéfices en application du RIP. Les juges majoritaires ont accueilli l'appel, annulant le jugement accordant des dommages-intérêts à M. Manastersky.

14 février 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Monahan)
2018 ONSC 966

Jugement accordant au demandeur des dommages-intérêts pour congédiement établis en fonction d'un préavis de dix-huit mois et des dommages-intérêts pour occasion manquée de réaliser des bénéfices pendant dix-huit mois.

18 juillet 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Brown, Miller et Feldman (dissidente))
2019 ONCA 609

Arrêt accueillant l'appel en partie, annulant les dommages-intérêts pour occasion manquée de réaliser des bénéfices.

30 août 2019
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39207 Charles Murray Wilson v. Daniel Peter Staples, in his capacity as the Executor of the Estate of Nellie Elizabeth Adams, Deceased, and The Salvation Army
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Wills and estates — Wills — Proof of will in solemn form — Standing — Whether an applicant must gain legally or financially if the will is declared invalid in order to have standing to seek proof of a will in solemn form — If so, whether this Court should create a more flexible test for standing in this context — Whether the court has an overriding duty to order a trial if there are serious issues to be tried when it exercises its probate jurisdiction in an application seeking proof of a will in solemn form.

Ms. Adams, 93, died in 2016. She had never married, had no children, and it was not clear whether she had living relatives. She ran a substantial cattle ranching operation and, at the time of her death, owned a significant amount of property in her name or in the name of her corporation, Adams Acres Ltd. From 1975 until her death, Mr. Wilson worked for her. He alleged that they had agreed that she would pay him $1,000 monthly to help cover expenses such

as gas and the use of his truck and tools, and he would inherit her ranching operation, land, cattle and equipment when she died. He alleged that she had told him that their agreement had been committed to writing, but no such document was found. Her will, dated 2011, appointed Mr. Staples as her executor and stated that she wanted much of her estate distributed to charitable causes, including the Salvation Army. It gave Mr. Staples wide discretion to distribute part of her estate to persons who had been "trustworthy and loyal and helpful" to her in her lifetime. It also said that he knew who was and who was not to get a share of the estate. Mr. Wilson was not a named beneficiary of the estate. Shortly after letters probate were granted, Mr. Wilson filed a Statement of Claim against Mr. Staples, personally and as executor, and Adams Acres Ltd. to enforce his alleged agreement with Ms. Adams. Alternately, he claimed that the assets of the ranching operation were subject to a constructive trust in his favour. He filed certificates of pending litigation against her land. Mr. Staples sought an order vacating some of the certificates of pending litigation and permitting him to deal with estate assets. Mr. Wilson then applied to have the will declared invalid and the grant of letters probate revoked. In the alternative, he sought to have the will proved in solemn form with respect to whether Ms. Adams had the capacity to make the will. The chambers judge found that Mr. Wilson had standing as someone who might be considered "trustworthy and loyal and helpful" to Ms. Adams during her lifetime, and that the evidence required a trial. Both Mr. Staples and the Salvation Army appealed. The Court of Appeal held that, to establish standing, a person must establish a legal or financial interest. As Mr. Wilson had the same possibility of receiving a gift under clause 4(d) as if it was proved in solemn or in common form, he had no such interest. The appeals were allowed and Mr. Wilson's cross-appeal was dismissed. The preservation order was set aside as the executorship was no longer challenged.

September 12, 2018 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Kalmakoff J.) 2018 SKQB 245	Order that the will of Nellie Elizabeth Adams be proved in solemn form and that a trial be held for that purpose
March 31, 2020 Court of Appeal for Saskatchewan (Ottenbreit, Schwann, Tholl JJ.A.) 2020 SKCA 38	Appeal of Daniel Staples, in his capacity as executor, and the Salvation Army granted; cross-appeal of Charles Wilson dismissed
June 9, 2020 Supreme Court of Canada	Motion to extend time and application for leave to appeal filed

---

39207 Charles Murray Wilson c. Daniel Peter Staples, en sa qualité d'exécuteur de la succession de Nellie Elizabeth Adams, décédée, et l'Armée du Salut
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Successions — Testaments — Preuve de testament en forme solennelle — Qualité pour agir — Un demandeur doit-il tirer un avantage juridique ou financier par suite de la déclaration d'invalidité d'un testament pour pouvoir obtenir qualité pour agir afin de demander qu'un testament soit établi en la forme solennelle ? — Dans l'affirmative, la Cour devrait-elle établir un critère plus souple pour statuer sur la qualité pour agir dans un tel contexte ? — Le tribunal a-t-il une obligation primordiale d'ordonner la tenue d'un procès s'il y a des questions sérieuses à trancher lorsqu'il exerce sa compétence en matière d'homologation dans le cadre d'une demande cherchant à établir la preuve en la forme solennelle d'un testament ?

Mme Adams est décédée en 2016 à l'âge de 93 ans. Elle ne s'était jamais mariée et n'avait pas d'enfants, et il n'était pas clair si elle avait des parents toujours vivants. Elle exploitait une importante entreprise d'élevage de bovins et, au moment de son décès, elle possédait un grand nombre de parcelles de terrain en son nom et au nom de son entreprise, Adams Acres Ltd. À compter de 1975 et jusqu'à son décès, M. Wilson a travaillé pour le compte de Mme Adams. Il soutenait qu'ils s'étaient entendus pour qu'elle lui paie 1 000 $ par mois pour aider à débourser des dépenses telles que l'essence et l'utilisation de sa voiture et ses outils, et qu'il hériterait de son entreprise d'élevage de bovins, son terrain, ses bovins et son équipement à son décès. Il prétend qu'elle lui avait dit que leur entente avait été couchée par écrit, mais aucun document de la sorte n'a été trouvé. Son testament, en date de 2011, nommait M. Staples à titre d'exécuteur et énonçait qu'elle voulait que sa succession soit distribuée, en grande partie, à des œuvres de bienfaisance, notamment l'Armée du Salut. Il accordait une large discrétion à M. Staples quant à la

distribution d'une partie de sa succession à des personnes qui avaient été [TRADUCTION] « dignes de confiance, loyales et serviables » à son égard, de son vivant. Le testament affirmait aussi qu'il savait qui aurait droit à une partie de sa succession et qui n'y aurait pas droit. M. Wilson n'était pas nommé comme bénéficiaire désigné de la succession. Peu de temps après que les lettres d'homologation ont été délivrées, M. Wilson a déposé une demande introductive d'instance contre M. Staples, en sa qualité personnelle et à titre d'exécuteur, et Adams Acres Ltd. afin de faire exécuter l'entente alléguée entre lui et Mme Adams. À titre subsidiaire, il a fait valoir que les biens liés à l'entreprise d'élevage faisaient l'objet d'une fiducie par interprétation en sa faveur. Il a déposé des certificats d'affaire en instance à l'égard du terrain. M. Staples a demandé une ordonnance annulant certains des certificats d'affaire en instance et lui permettant de gérer les biens de la succession. M. Wilson a ensuite demandé que le testament soit déclaré invalide et que la délivrance des lettres d'homologation soit annulée. À titre subsidiaire, il a demandé que le testament soit établi en la forme solennelle pour déterminer si Mme Adams avait la capacité de disposer par testament. Le juge en cabinet a conclu que M. Wilson avait qualité pour agir à titre de personne qui pourrait être considérée comme étant « digne de confiance, loyale et serviable » à l'égard de Mme Adams de son vivant, et que, d'après la preuve, il fallait ordonner la tenue d'un procès. M. Staples et l'Armée du Salut ont tous les deux porté la décision en appel. La Cour d'appel a statué que pour obtenir qualité pour agir, une personne doit établir qu'elle a un intérêt juridique ou financier. Comme M. Wilson avait la même possibilité de recevoir un don aux termes de la clause 4(d) qu'il aurait si le testament était établi en sa forme solennelle ou forme courante, il n'avait pas de tel intérêt. Les appels ont été accueillis et l'appel incident de M. Wilson a été rejeté. L'ordonnance de conservation a été annulée puisque le mandat d'exécuteur testamentaire n'était plus contesté.

12 septembre 2018 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Kalmakoff) 2018 SKQB 245	Ordonnance afin que le testament de Nellie Elizabeth Adams soit établi en la forme solennelle, et qu'un procès soit tenu à cette fin.
31 mars 2020 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Ottenbreit, Schwann, Tholl) 2020 SKCA 38	Appel de Daniel Staples, en sa qualité d'exécuteur, et de l'Armée du Salut accueilli; appel incident de Charles Wilson rejeté.
9 juin 2020 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées.

39130 H.M.B. Holdings Limited v. Attorney General of Antigua and Barbuda
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Private international law — Foreign judgments — Recognition — Enforcement — What is the standard for "carrying on business" in enforcement cases under provincial enforcement legislation in Canada, and does this standard change when the debtor is a sovereign — What is the proper interpretation of "original judgment" in the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, RSO 1990, c. R.5, and in what circumstances, if any, does this Act apply to judgments which themselves enforce or register a judgment?

In 2007, Antigua and Barbuda (Antigua), a country comprised of several islands in the Caribbean, expropriated property owned by H.M.B. Holdings Limited (HMB). The Judicial Committee of the Privy Council ordered Antigua to compensate HMB for the expropriation (Privy Council judgment) in 2014. In 2016, HMB brought an action in British Columbia to enforce the Privy Council judgment. Antigua did not defend this action and the British Columbia Supreme Court granted default judgment. HMB then brought an application in Ontario under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act*, RSO 1990, c. R.5, to recognize the BC judgment which Antigua opposed. The Ontario Superior Court of Justice dismissed the application and a subsequent appeal was also dismissed.

March 4, 2019 Ontario Superior Court of Justice (Perell J.) 2019 ONSC 1445	Application to recognize and enforce foreign judgment in Ontario dismissed.

January 9, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Simmons and Pardu JJ.A.; Nordheimer J.A. dissenting)
2020 ONCA 12

Appeal dismissed.

March 9, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39130 H.M.B. Holdings Limited c. Attorney General of Antigua and Barbuda
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit international privé — Jugements étrangers — Reconnaissance — Exécution — Quelle est la norme relative à l'« exerce des activités » dans les affaires d'exécution en application des lois provinciales d'exécution au Canada, et cette norme change-t-elle lorsque le débiteur est un État souverain? — Comment convient-il d'interpréter l'expression « jugement initial » dans la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, LRO 1990, ch. R.5, et dans quelles circonstances, s'il en est, cette loi s'applique-t-elle aux jugements qui exécutent ou enregistrent eux-mêmes un jugement?

En 2007, Antigua-et-Barbuda (Antigua), un pays constitué de plusieurs îles dans les Caraïbes, a exproprié H.M.B. Holdings Limited (HMB). Le Comité judiciaire du Conseil privé a ordonné à Antigua de dédommager HMB au titre de l'expropriation (arrêt du Conseil privé) en 2014. En 2016, HMB a intenté une action en Colombie-Britannique pour exécuter l'arrêt du Conseil privé. Antigua n'a pas opposé de défense à cette action et la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rendu jugement par défaut. HMB a ensuite présenté une demande en Ontario en application de la *Loi sur l'exécution réciproque de jugements*, LRO 1990, ch. R.5, pour reconnaître le jugement de la Colombie-Britannique, demande à laquelle Antigua s'est opposée. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la demande et l'appel subséquent a lui aussi été rejeté.

4 mars 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)
2019 ONSC 1445

Rejet de la demande de reconnaissance et d'exécution d'un jugement étranger en Ontario.

9 janvier 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, Pardu et Nordheimer (dissident)
2020 ONCA 12

Rejet de l'appel.

9 mars 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330